

**Avenant du 1^{er} mars 2024 à la Convention collective nationale de l'industrie
et des services nautiques du 13 octobre 2020, relatif aux salaires minima
mensuels au 1^{er} mars 2024**

Ce document contient 3 pages.

Préambule

Le présent avenant est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie et des services nautiques (IDCC 3236).

Les parties signataires réaffirment leur attachement au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la nécessité de mettre en œuvre des actions tendant à remédier aux inégalités constatées, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Entre les organisations soussignées, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – REMUNERATIONS MINIMALES APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES
AU 1^{er} mars 2024**

A partir du 01/03/2024, les rémunérations minimales, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicables dans les entreprises sont les suivantes :

I- Salaires minima des ouvriers au 01/03/2024

OUVRIERS			
niveau	échelon	coeff.	salaires
I	1	35	1 772,92
I	2	38	1 782,94
II	1	42	1 792,98
II	2	47	1 803,96
II	3	53	1 827,43
III	1	59	1 850,88
III	2	66	1 878,24
III	3	75	1 892,57

II - Salaires minima des employés au 03/01/2024

EMPLOYES			
niveau	échelon	coeff.	salaires
I	1	35	1 772,92
I	2	38	1 782,94
II	1	42	1 792,98
II	2	47	1 803,96
II	3	53	1 827,43
III	1	59	1 850,88
III	2	66	1 878,24
III	3	75	1 892,57

III - Salaires minima des techniciens au 01/03/2024

TECHNICIENS			
niveau	échelon	coeff.	salaires
IV	1	66	1 886,15
IV	2	75	1 909,25

IV - Salaires minima des techniciens et agents de maîtrise au 01/03/2024

TECHNICIENS ET AM			
niveau	échelon	coeff.	salaires
V	1	89	1 957,93
V	2	115	2 053,10
VI	1	164	2 238,77
VI	2	220	2 433,90

V - Salaires minima des ingénieurs et cadres au 01/03/2024

INGENIEURS ET CADRES		
niveau	échelon	salaires
VII	1	2 250,51
VII	2	2 456,23
VII	3	3 602,14
VII	4	5 012,61

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties en demandent l'extension auprès des instances compétentes selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En raison de son objet, le présent avenant n'appelle pas de stipulation spécifique aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2024.

Organisation patronale :

Fédération des industries nautiques (FIN)

Organisations syndicales des salariés :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
(Fédération Chimie – Energie)

Confédération Française de l'Encadrement-CGC (CFE-CGC)
(Fédération de la Métallurgie)